



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Isabelle DUPERRAY-LAJUS
et Pascal BRIE-DREAL
Tél. : 04 26 52 22 01
Fax : 04 26 52 21 62
courriel : isabelle.duperray-lajus@drome.gouv.fr

Valence, le 26 juillet 2011

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2011207 - 0025
PORTANT MODIFICATIONS D' EXPLOITATION
ET MISE A JOUR DES RUBRIQUES ICPE

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

SYTRAD à SAINT SORLIN EN VALLOIRE

Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 513.1, R. 513.1 et R. 512.31 ;

Vu l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment la rubrique 322, et créant notamment la rubrique 2760 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié dernièrement par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le Plan Interdépartemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés Drôme-Ardèche, révisé et approuvé par arrêté interpréfectoral le 9 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5997 du 24 novembre 1976 autorisant le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SIRCTOM) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT SORLIN EN VALLOIRE, sur les parcelles n°19, 11, 12, section AN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 autorisant le SYTRAD (Syndicat de

Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social est situé 7, rue Louis Armand, Z.I. La Motte 26 800 PORTES LES VALENCE, à étendre l'exploitation de son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) implantée à SAINT SORLIN EN VALLOIRE au lieu-dit « Les Grises » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-2637 du 30 juin 2010 imposant des prescriptions relatives au contrôle du rejet de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu la demande présentée par le Président du SYTRAD le 1er mars 2010, complétée les 17 mai et 2 août 2010, les 17 janvier, 20 mai 2011, portant notamment sur les points suivants :

- Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à l'établissement ;
- Modification des horaires d'activité dans le site ;
- Modification de l'origine des déchets admis ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 juin 2011, de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

Vu l'avis en date du 7 juillet 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier envoyé au pétitionnaire le 8 juillet 2011 ;

Considérant que la demande de modifications de plusieurs prescriptions préfectorales d'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de SAINT SORLIN EN VALLOIRE présentée par le président du SYTRAD est mineure ;

Considérant que les caractéristiques de l'ISDND restent strictement identiques (exploitation jusqu'au 30 janvier 2019, capacité maximale annuelle limitée à 30 000 tonnes ;

Considérant l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

SUR la proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1er : Le premier paragraphe de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 susvisé est annulé et remplacé par le suivant :

« Le SYTRAD, dont le siège social est situé 7 rue Louis Armand Z.I. La Motte à PORTES LES VALENCE, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, à étendre l'exploitation de son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) implantée à SAINT SORLIN EN VALLOIRE (26 210) 875 route des Sorbiers, autorisée par arrêté préfectoral n°5997 du 24 novembre 1976. »

Article 2 : Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 susvisé est annulé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Classement
Carrière (exploitation de) 3. Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an.		2510-3	A
Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnée à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux.	25 000 t/an en moyenne 30 000 t/an au maximum	2760-2	A

Article 3 : Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 susvisé est annulé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Casier	A1	A2	A3	A4	TOTAL
Surface en tête (en m ²)	10 060	5 400	5 000	5 000	25 460
Volume de déchets jusqu'à la couverture finale (en m ³)	70 000	37 800	35 000	35 000	177 800
Tonnage avec une densité de 1.1 (en tonnes)	77 000	41 580	38 500	38 500	195 580
Capacité en année, sur la base d'une rentrée moyenne de déchets de 25 000 t/an.	3,08	1,6632	1,54	1,54	8

Article 4 : Le dernier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 susvisé est annulé et remplacé par le paragraphe ci-dessous :

« L'accès au site est limité et contrôlé durant les heures d'activité s'étendant les jours ouvrables :

- du lundi au vendredi : de 08 h 30 à 16 h 45 ;
- le samedi : de 08 h à 12 h. »

Article 5 : La première partie du tire IV – ADMISSION DES DECHETS figurant à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 susvisé est annulée et remplacée par le paragraphe ci-dessous :

« Les déchets interdits sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté. Les déchets accueillis ne peuvent être que :

- des ordures ménagères (y compris des déchets des commerces collectés en même temps que ceux des ménages) ;
- des déchets de marché et de nettoyage de voirie ;
- des déchets non valorisables issus des déchetteries ;

- des refus lourds et légers des centres de valorisation de déchets du SYTRAD situés à BEAUREGARD BARET, ST BARTHELEMY DE VALS et ETOILE SUR RHONE ;
- des refus de tri du centre de tri des collectes sélectives de PORTES LES VALENCE ;
- le compost non conforme provenant des centres de valorisation de déchets du SYTRAD situés à BEAUREGARD BARET, ST BARTHELEMY DE VALS et ETOILE SUR RHONE.

Les refus lourds et légers seront admis sur les mêmes espaces, mais ils ne seront pas mélangés : ils seront séparés dans chaque alvéole de casier, de façon à permettre une reprise plus facile de ces deux types de déchets en vue d'une valorisation éventuelle (réversibilité du stockage). »

Article 6 : L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 susvisé est annulé et remplacé par l'article ci-dessous :

« Article 10 – Origine géographique des déchets

Les déchets accueillis proviennent de l'ensemble des collectivités membres du SYTRAD à travers les ordures ménagères brutes, les déchets non valorisables issus des déchetteries, les refus lourds et légers des centres de valorisation de déchets de BEAUREGARD BARET, ST BARTHELEMY DE VALS et ETOILE SUR RHONE, les refus de tri du centre de tri des collectes sélectives de PORTES LES VALENCE.

Dès la mise en place des filières de traitement, toute importation ou toute exportation hors périmètre du Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés Drôme-Ardèche (PIED) de déchets bruts, en mélange ou ultimes est interdite. »

Article 7 : L'article 12.2 de l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 susvisé est annulé et remplacé ainsi :

« 12.2. – Gestion des eaux de ruissellement intérieures à l'extension

Les eaux de ruissellement intérieures à l'extension, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont gérées selon les mêmes principes que les eaux de ruissellement extérieures, et rejoignent un bassin de décantation étanche créé en bordure ouest de l'extension, d'une capacité de 3 500 m³ ; cette capacité doit permettre de retenir au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Un second fossé peut ceinturer la zone à exploiter. »

Article 8 : Le premier alinéa de l'article 12.6 de l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 susvisé est annulé et remplacé ainsi :

« 12.6. – Collecte et stockage des lixiviats

Un bassin étanche de collecte et de stockage de lixiviats avant traitement, d'une capacité de 3 000 m³, est réalisé en bordure ouest de l'extension. »

Article 9 : L'article 16.9 de l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 susvisé est annulé et remplacé ainsi :

« 16.9. – Prévention des risques d'incendie

Un périmètre de protection incendie de 50 mètres est assuré par débroussaillage autour

de l'alvéole en exploitation.

Des exercices incendie ont lieu annuellement. Une astreinte est en place de façon qu'en cas de sinistre survenant dans le site, le délai d'arrivée sur place d'une personne compétente ne dépasse pas une demi-heure.

Un système permettant un contrôle à distance du casier en cours d'exploitation (cameras, détecteurs d'incendie,...) est à mettre en place au plus tard le 1er octobre 2011.

Une procédure de gestion des incendies dans le casier en cours d'exploitation est établie et régulièrement mise à jour par l'exploitant.

Moyens de lutte contre l'incendie

La première intervention se fera avec les extincteurs disponibles dans les engins et deux extincteurs dans le local du site.

Une procédure de gestion des incendies dans l'alvéole en cours d'exploitation sera mise en place. Elle prévoira notamment l'étalement des déchets à l'aide du chargeur, et le déchargement de terre sur le feu couvant.

Le site disposera :

- *d'un bassin d'eau disponible de 300 m³ dans le bassin au Nord de l'ISDND,*
- *d'un volume d'eau disponible de 500 m³ dans le bassin au Sud de l'ISDND,*
- *d'un volume de terre sèche de 50 m³ destinée au recouvrement du feu.*

Les bassins possèdent des aires et installations d'aspiration présentant les caractéristiques suivantes :

- *limiter la hauteur d'aspiration, dans les conditions les plus défavorables, à 6 m au maximum,*
- *assurer l'accessibilité du point d'eau aux engins pompe et l'aménager conformément à la circulaire du 10 décembre 1951,*
- *doter le point d'eau de colonnes fixes d'aspiration ou d'alimentation rigides de diamètre 100 mm dont l'extrémité extérieure se situe à 1 m du sol (plan station de l'engin pompe) équipée d'une vanne lenticulaire avec un raccord filtre AR de diamètre 100 mm et un bouchon étanche,*
- *réaliser les aires sur sol stabilisé, d'une superficie minimale de 32 m² (8 x 4). Elles seront accessibles en toute saison par une voie d'une largeur minimale de 3,50 m. »*

Article 10 : La première ligne de l'article 18.1.1 de l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 susvisé est annulée et remplacée ainsi :

« Des prélèvements d'eau dans les piézomètres 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sont faits annuellement. »

Article 11 : Le second paragraphe de l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 susvisé est annulé et remplacé par le paragraphe ci-dessous :

« Après chaque orage ou en période de forte pluie, la qualité des eaux rejetées à partir de ces bassins sera contrôlée visuellement et fera l'objet d'une mesure de leur conductivité, de leur pH. Une conductivité inférieure à 1 000 µS/cm et un pH compris entre 6,5 et 8,5 conditionnent le rejet. »

Article 12 : L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°09-0424 du 30 janvier 2009 susvisé est annulée et remplacée par l'annexe ci-dessous :

ANNEXE 2

Garanties financières relatives à l'extension autorisée

Années	Montant de la garantie TTC en € (*)
Jusqu'au 30 janvier 2019	913 468
Du 31 janvier 2019 au 30 janvier 2024 (1ère période quinquennale post-exploitation)	685 101
Du 31 janvier 2024 au 30 janvier 2034 (2ème et 3ème périodes quinquennales post-exploitation)	456 734
Du 31 janvier 2034 au 30 janvier 2049 (4ème, 5ème et 6ème périodes quinquennales post-exploitation)	452 167
Années suivantes	moins 1% par an

(*) Montants déterminés sur la base de l'indice TP01 d'avril 1999, soit 413,6, ils sont à actualiser en fonction de l'évolution de cet indice, à une périodicité maximale de 5 ans.

Article 13 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 14 - Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de SAINT SORLIN EN VALLOIRE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Direction Départementale des Populations l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 15 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de SAINT SORLIN EN VALLOIRE, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à monsieur le Président du SYTRAD
- à monsieur le maire de SAINT SORLIN EN VALLOIRE ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- au directeur de l'agence régionale de santé.

Valence, le 26 juillet 2011

le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet

Nathalie BAKHACHE

